

CHAPITRE 8.16.

FIÈVRE DE WEST NILE

Article 8.16.1.

Considérations générales

La fièvre de West Nile est une *maladie* zoonotique causée par certaines souches du virus de West Nile qui sont transmises par des moustiques.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre, les espèces sensibles à l'*infection* par le virus de West Nile sont les équidés, les oies et les canards (à l'étude), ainsi que les oiseaux autres que les *volailles*.

Le virus de West Nile se maintient grâce à un cycle de transmission moustique/oiseau/moustique tandis que les êtres humains et les équidés sont des hôtes accidentels considérés comme des impasses pour son développement. La plupart des infections humaines se produisent par transmission naturelle du virus par les moustiques.

Pour ce qui concerne le commerce des *animaux* domestiques, les oies et les canards peuvent contribuer à la diffusion du virus de West Nile, car il existe une documentation démontrant que certaines espèces développent une virémie suffisante pour infecter les moustiques.

La *surveillance* de la fièvre de West Nile doit être conduite selon les dispositions prévues dans le chapitre X.X.

L'existence de la fièvre de West Nile est établie au vu des critères ci-après :

1. le virus de West Nile a été isolé chez un *animal* présentant des signes cliniques évoquant la *maladie* et susceptibles de ne pas être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou
2. de l'antigène ou de l'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques du virus de West Nile, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs *animaux* manifestant des signes cliniques évoquant la *maladie* et susceptibles de ne pas être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou épidémiologiquement reliés à une suspicion ou un *foyer* confirmé de fièvre de West Nile, ou
3. des anticorps dirigés contre le virus de West Nile ont été mis en évidence chez un ou plusieurs *animaux* manifestant des signes cliniques évoquant de la *maladie* et susceptibles de ne pas être rattachés de façon certaine à une autre *maladie*, ou épidémiologiquement reliés à une suspicion ou un *foyer* confirmé de fièvre de West Nile.

Aux fins de l'application des dispositions prévues par le *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre de West Nile est fixée à 15 jours.

Les normes pour les épreuves de diagnostic et les vaccins sont fixées par le *Manuel terrestre*.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur les *marchandises* visées dans le présent chapitre, à l'exclusion de celles précisées à l'article 8.16.2., les *Autorités vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions ajustées à la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile qui sont prescrites au même chapitre.

Article 8.16.2.

Marchandises dénuées de risque

Il est interdit aux Membres d'imposer des restrictions commerciales aux hôtes considérés comme des impasses épidémiologiques tels que les chevaux.

Lorsque l'autorisation d'importer ou de faire transiter par un territoire porte sur les *marchandises* énumérées ci-dessous ou tout produit préparé à partir de ces *marchandises*, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'agent de la *maladie* quelle que soit la situation sanitaire du pays ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre de West Nile :

1. *œufs à couver* ;
2. œufs de consommation ;
3. ovoproduits ;
4. semence de *volaille* ;
5. *viandes fraîches* de *volaille* et *produits à base de viande* de *volaille* ;
6. produits dérivés de *volaille* appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale ou destinés à l'usage agricole ou industriel ;
7. plumes et duvets de *volailles* ;
8. semence de chevaux ;
9. *viande* de cheval et *produits à base de viande* de cheval.

Article 8.16.3.

Pays ou zone indemne de fièvre de West Nile

1. Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de fièvre de West Nile lorsque la fièvre de West Nile est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* sur l'ensemble du territoire national, et
 - a) qu'aucun *cas* de fièvre de West Nile, là où l'*infection* est apparue sur le territoire du Membre, n'y a été signalé au cours des deux dernières années, ou
 - b) que les résultats issus d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions prévues par le chapitre X.X. attestent l'absence du virus de West Nile dans le pays ou la *zone* au cours des deux dernières années.
2. Un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou *zone* indemne de la *maladie* consécutivement à l'importation à partir d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par le virus de West Nile :
 - a) d'*animaux* porteurs d'anticorps ;
 - b) de semence, d'ovules ou d'embryons ;
 - c) d'*animaux* vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 30 jours avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - d) d'*animaux* non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions prévues dans le chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et si aucun signe de transmission du virus de West Nile n'a été mis en évidence.

Article 8.16.4.

Pays ou zone saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile

1. Un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile est un pays ou une *zone* où les résultats issus d'un dispositif de *surveillance* attestent l'absence de transmission du virus de West Nile

- ou de présence de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus à une époque de l'année.
2. Aux fins de l'application des dispositions énoncées à l'article 8.16.6., la période pendant laquelle le pays ou la *zone* est saisonnièrement indemne commence 21 jours après la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de *surveillance*) ou d'une activité de moustiques doués de capacité vectorielle au regard dudit virus.
 3. Aux fins de l'application des dispositions fixées par l'article 8.16.6., la période pendant laquelle le pays ou la *zone* est saisonnièrement indemne s'achève :
 - a) au moins 21 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son cycle de transmission d'après les données historiques, ou
 - b) immédiatement si les circonstances climatiques ou les données issues du programme de *surveillance* indiquent une reprise plus précoce de l'activité des moustiques doués de capacité vectorielle au regard du virus de West Nile.
 4. Un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile ne perdra pas son statut de pays ou *zone* saisonnièrement indemne de la *maladie* consécutivement à l'importation à partir de pays infectés ou *zones infectées* par le virus de West Nile :
 - a) d'*animaux* porteurs d'anticorps ;
 - b) de semence, d'ovules ou d'embryons ;
 - c) d'*animaux* vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 30 jours avant leur expédition et identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
 - d) d'*animaux* non vaccinés si la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions prévues dans le chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et si aucun signe de transmission du virus de West Nile n'a été mis en évidence.

Article 8.16.5.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre de West Nile

Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *animaux* ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, ou
2. que les *animaux* ont été entretenus, au moins durant les 15 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, qu'ils ont fait l'objet d'une recherche de l'agent étiologique au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang recueilli au moins 3 jours après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* indemne de fièvre de West Nile jusqu'à leur chargement, ou
3. que les *animaux* :
 - a) ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* 30 jours avant leur introduction dans le pays ou la *zone* indemne de la *maladie*, et
 - b) ont été identifiés comme ayant été vaccinés, et
 - c) ont été entretenus, au moins durant les 15 derniers jours, dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile, et

- d) sont restés dans un pays ou une *zone* indemne de fièvre de West Nile jusqu'à leur chargement ;

ET

- 4. en cas d'exportation à partir d'une *zone* indemne de fièvre de West Nile :
 - a) que les *animaux* n'ont pas transité par un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de West Nile au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques lors de leur transit par un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de West Nile, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux dispositions fixées par l'alinéa 3 ci-dessus.

Article 8.16.6.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones saisonnièrement indemnes de fièvre de West Nile

Pour les canards (à l'étude), les oies et les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1. que les *animaux* ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, ou
- 2. qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de l'agent étiologique au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang recueilli au moins 3 jours après le début de leur séjour dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement, ou
- 3. qu'ils ont été entretenus, au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était, qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* 30 jours avant d'être introduits dans le pays ou la *zone* susvisé(e), qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés et qu'ils sont restés dans le pays ou la *zone* susvisé(e) jusqu'à leur chargement ;

et

- 4. en cas d'exportation à partir d'un pays ou d'une *zone* saisonnièrement indemne de fièvre de West Nile à l'époque où celui-ci ou celle-ci l'était :
 - a) que les *animaux* n'ont pas transité par un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de West Nile durant leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
 - b) qu'ils ont été protégés à tout moment contre les piqûres de moustiques durant leur transit par un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de West Nile, ou
 - c) qu'ils ont été vaccinés contre la fièvre de West Nile conformément aux dispositions fixées par l'alinéa 3 ci-dessus.

Article 8.16.7.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de West Nile

Pour les canards (à l'étude) et les oies

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *animaux* ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, ou
2. qu'ils ont fait l'objet d'une mise en évidence des anticorps neutralisants au moyen d'une épreuve sérologique réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé positif, ou
3. qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques au moins pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont fait l'objet, pendant la même période, d'une recherche de l'agent étiologique au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* sur un prélèvement de sang recueilli au moins 3 jours après avoir été introduit dans la *zone* indemne de moustiques, dont le résultat s'est révélé négatif, ou
4. qu'ils ont été vaccinés contre le virus de West Nile selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 30 jours avant leur chargement et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement, ou
5. qu'ils n'ont pas été vaccinés contre le virus de West Nile et que la population d'origine a été l'objet d'un programme de *surveillance* conforme aux dispositions prévues dans le chapitre X.X. pendant les 30 jours ayant immédiatement précédé leur chargement et qu'aucun signe de transmission du virus de West Nile n'y a été mis en évidence ;

ET

6. qu'ils ont été protégés contre les piqûres de moustiques au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*.

Article 8.16.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de West Nile

Pour les oiseaux autres que les volailles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les oiseaux ne présentaient aucun signe clinique de fièvre de West Nile le jour de leur chargement, et
2. qu'ils ont été maintenus, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans une *station de quarantaine* dans un environnement à l'épreuve des moustiques et qu'un échantillon statistiquement valable d'oiseaux a fait l'objet d'une recherche de l'agent étiologique au moyen d'une épreuve d'identification réalisée selon les normes fixées par le *Manuel terrestre* au moins 3 jours avant le début de leur entrée dans la *station de quarantaine*, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.16.9.

Protection des animaux contre les piqûres de moustiques

Lors de la traversée, par les *animaux*, de pays infectés ou *zones infectées* par le virus de West Nile, les *Autorités vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les *animaux* sensibles contre les piqûres de moustiques pendant leur transport, en tenant compte de l'écologie locale des moustiques.

Les stratégies de *gestion du risque* potentiel comprennent :

1. le traitement des *animaux* par des insecticides avant et pendant le transport ;
 2. la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à moins que les *animaux* ne soient maintenus derrière des moustiquaires ;
 3. la *surveillance* des *vecteurs* aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
 4. le recours à des pratiques intégrées de gestion des *animaux* nuisibles dans les installations, ainsi qu'aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* ;
 5. l'utilisation des circonstances historiques ou actuelles et/ou des données de modélisation concernant la fièvre de West Nile pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.
-